



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 02 avril 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence courrier : SD/IC40/12-DP-0597

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'abrogation de l'article 26.3 de l'AP du 25 janvier
2011

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

**LAMARQUE SOGY BOIS, site de « Castets »
à YGOS-SAINT-SATURNIN**

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

La société LAMARQUE SOGY BOIS a adressé en date du 20 décembre 2011 un courrier à Monsieur Le Préfet concernant la demande d'abrogation de l'article 26.3 relatif à la détection incendie de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011. Cette demande concerne le site « Castets » situé à Ygos-Saint-Saturnin.

1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

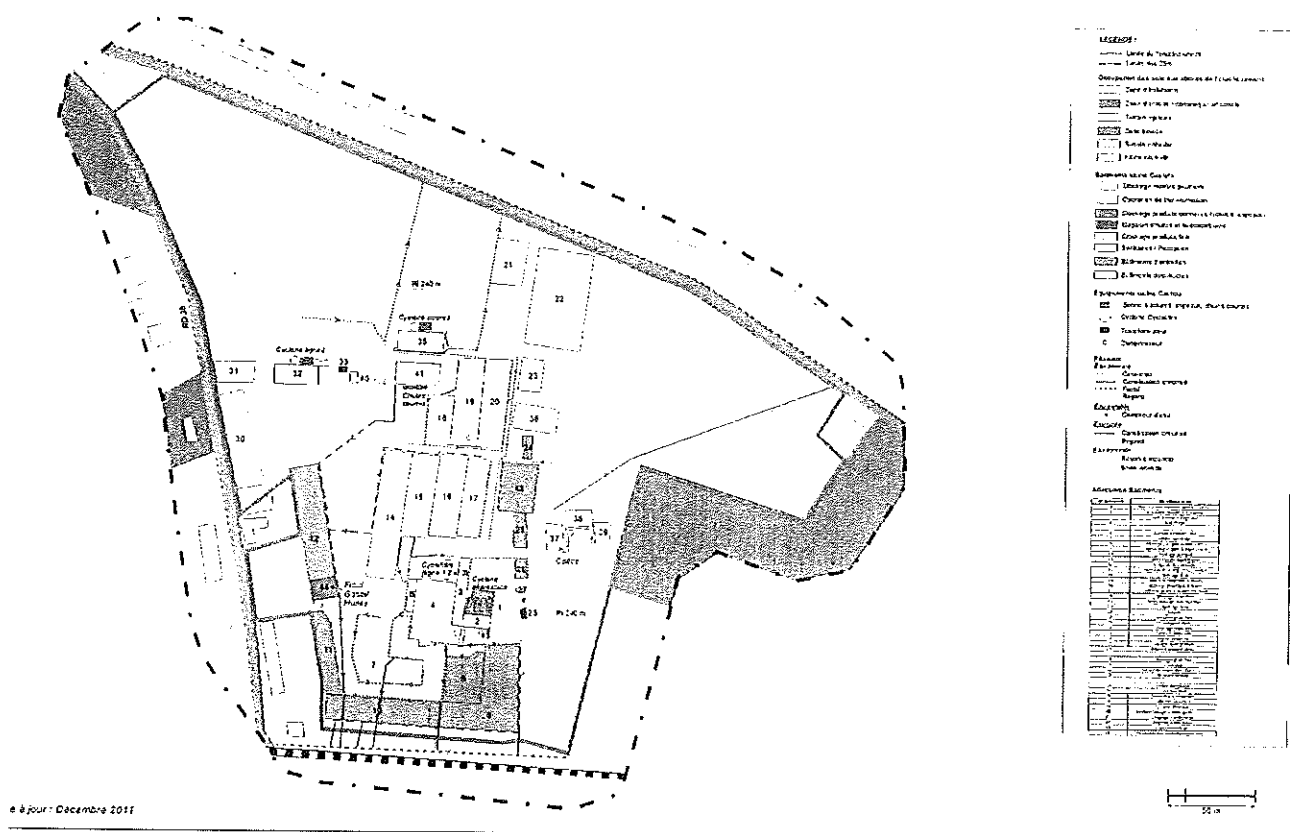
L'établissement « Castets » de la société LAMARQUE SOGY BOIS est une scierie traditionnelle implantée sur un terrain de 9,3 ha entièrement clôturé, entouré d'habitations, d'un bois et de champs.

L'établissement réalise uniquement des opérations de deuxième transformation du bois, par rabotage ou aboutage. Son effectif est de 38 personnes. Son activité est diurne (07h15 ~ 17h30). L'établissement est alimenté en matière première (pièces de pin sciées et séchées) par les autres établissements du groupe LAMARQUE SOGY BOIS. Il produit des parquets, lambris, moulures, plinthes.

Sa production est d'environ 7 000 m² de produits finis par jour, fabriqués à partir de 160 m³/j de frises (soit 4 poids-lourds par jour).

En parallèle aux produits finis, l'usine commercialise des produits connexes : sciures sèches (1 150 t/an), chutes (dont chutes courtes : 1180 t/an), copeaux (3 900 t/an). Ces produits sont vendus à des fabricants de panneaux de particules, de charbon de bois ou de charbon actif, ou valorisés comme litières.

L'usine comporte 43 bâtiments, représentant une surface totale de 20 686 m².



2. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2011 :

Désignation des installations (suivant nomenclature ICPE)	Situation future		
	Importance de l'activité	Rubrique	Classe
Atelier où l'on travaille le bois (lorsque P installée > 200 kW)	P TOTALE = 570 KW (1)	2410-1	A
Dépôt de bois sec et matériaux combustibles analogues (lorsque 1 000 m ³ < V < 20 000 m ³)	Total : 15 1050 m ³	1532	D
Application de colle vinylique au trempé (pour aboutage) (lorsque la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l mais inférieure ou égale à 1000 l)	1000 l équivalents	2940-1-b	D

(1) Par courrier du 04 avril 2011, l'exploitant indiquait que la puissance maximale du site était passée de 570 KW à 600 KW, suite à quelques investissements mineurs sur le site et à la mise en place d'un nouvel abonnement électrique pour éviter tout dépassement entraînant notamment l'hiver des factures de dépassement de puissance.

Cette modification étant jugée non substantielle, il est proposé d'acter cette nouvelle puissance déclarée dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

3. OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE

L'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 dans son article 26.3 impose la mise en place de détection incendie dans les ateliers de travail du bois avec un report d'alarme.

Suite à la parution de cet arrêté, l'exploitant a contacté différents intervenants (Sociétés Chronofeu, Chubb et Desautel) pour obtenir des devis concernant la mise en place de cette détection dans les 7 bâtiments concernés (bâtiments 3, 4; 7, 19, 32, 35, 41). Ces derniers ont mis en avant des contraintes techniques telles que:

- l'éloignement des bâtiments entre eux concernant le raccordement électrique vers une centrale de télésurveillance située au niveau du bâtiment 6,
- la présence de poussières, de courants d'air et de circulation d'engins dans les bâtiments susceptibles de provoquer des déclenchements intempestifs réguliers,
- les caractéristiques des bâtiments: grandeur, bardage et ossature différents selon les bâtiments, nécessitant d'adapter les dispositifs.

Ces contraintes impliquent la mise en place de dispositifs de détection spécifiques, pour un montant moyen avoisinant les 100 000 euros:

L'exploitant souligne également que:

- l'étude des dangers réalisée en 2009 dans le cadre de la régularisation administrative du site montrait des flux thermiques liés à ces bâtiments restant dans l'enceinte de l'établissement (cf. Annexe 1),
- le SDIS consulté durant l'instruction du dossier en 2009 avait émis un avis favorable sans demande spécifique de mise en place d'un dispositif de détection incendie.

Au vu de ces éléments, l'exploitant demande que cette prescription soit abrogée.

4. COMMENTAIRE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La détection incendie est une mesure préventive mise en place pour maîtriser rapidement tout départ de feu. Dans le cas des bâtiments concernés (ateliers de travail du bois), un départ de feu serait rapidement détecté par les opérateurs travaillant sur les machines. Hors heures ouvrées, le risque incendie pourrait, sans détection, effectivement se généraliser à l'ensemble du bâtiment, mais n'aurait aucune conséquence sur l'environnement du site et sur les installations voisines par effet domino, au vu des conclusions de l'étude des dangers.

Le risque incendie dans les ateliers de travail du bois est limité par les prescriptions suivantes (articles 30.4 et 31 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011)

- les bois seront amenés et évacués au fur et à mesure de la production,
- le stockage même temporaire n'est pas autorisé dans l'atelier de production,
- les sciures, copeaux et déchets combustibles divers sont enlevés et évacués de façon régulière.

A titre d'information, d'autres entreprises du même secteur récemment autorisées (le site LESBATS à Léon en 2007, le site FP Bois à Mimizan en 2006 et plus récemment le site LESBATS à Saint Perdon en 2011) ne disposent pas de détection incendie (prescription non imposée).

Compte tenu de ces éléments, et notamment des mesures mises en place pour réduire au minimum dans les ateliers les stocks de produits combustibles, l'inspection des installations classées ne voit pas d'objection à l'annulation de l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du site du 25 janvier 2011.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été adressé pour positionnement à l'exploitant le 3 avril 2012. Par courriel du 10 avril 2012, l'exploitant indiquait n'émettre aucune remarque sur le projet.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe, abrogeant l'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du site.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées



Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme,
Le chef de l'Unité Territoriale des Landes


Hervé LABEYRIE
PJ: Projet d'arrêté complémentaire